

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 55-104 SUR LES EXIGENCES ET DISPENSES DE DÉCLARATION D'INITIÉ

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 18.3° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « distribution de dividendes en actions », de la suivante :

« « émetteur émergent » : un émetteur émergent au sens de l'article 1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information; ».

2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « soit dans une déclaration de changement important, soit en application de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue » par « soit dans une déclaration de changement important ou en application de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, dans le cas de l'émetteur qui n'est pas émetteur émergent, soit dans une déclaration établie conformément à l'article 19 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information ou en application de la rubrique 26 de l'Annexe 51-103A1 de ce règlement, dans le cas de l'émetteur émergent ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « person or company » et « persons and companies » par, respectivement, les mots « person » et « persons ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).